

sera appelée la division d'enregistrement de Coaticook, comprendra le reste du dit township de Barnston non compris dans la dite division d'enregistrement de Stanstead, le township de Barford et le village de Coaticook.

division de
Coaticook.

2. Le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Coaticook, sera tenu dans le village de Coaticook.

Lieu du bu-
reau de la di-
vision de Coa-
ticook.

3. Le régistrateur actuel, sera sans nouvelle nomination le régistrateur pour la dite division d'enregistrement de Stanstead, et le bureau d'enregistrement qui est actuellement établi au village de "Stanstead Plain," sera et continuera d'être le bureau d'enregistrement de la dite division d'enregistrement de Stanstead.

Le régistra-
teur actuel
continuera
pour la divi-
sion de Stan-
tead.

4. Un régistrateur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte, pour la dite division d'enregistrement de Coaticook, aussitôt qu'une bâtisse convenable avec une voûte de sureté seront érigées aux frais et dépens du village de Coaticook compris dans la dite division d'enregistrement de Coaticook, et près du lieu où se tiendront les séances de la cour de circuit, et tel régistrateur entrera en fonctions le jour qui sera fixé pour cette fin, par proclamation du lieutenant-gouverneur.

Régistrateur
sera nommé
pour la divi-
sion de
Coaticook.

C A P . X X X I I .

Acte pour détacher de la Municipalité de Chester-Est, dans le comté d'Arthabaska, une certaine portion d'icelui et la constituer en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 24 décembre 1870.]

ATTENDU que le maire, les conseillers et autres habitants de la municipalité de Chester-Est ont par voie de pétition demandé qu'une portion de la dite municipalité soit détachée et constituée en une municipalité séparée, et qu'il est expédient que cette requête soit accordée ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation de cet acte, les lots numéros vingt-et-un jusqu'à vingt-huit inclusivement, dans les premiers cinq rangs du township de Chester, et les lots vingt-et-un jusqu'au lot vingt-huit inclusivement, dans le premier rang du township d'Halifax, seront détachés de la municipalité de Chester-Est et formeront une municipalité distincte et séparée, sous le nom de "municipalité de Chester-Nord," pour toutes les fins municipales et scolaires.

Certains lots
de township
de Chester-Est
et d'Halifax
devront former
la nouvelle
municipalité
de Chester-
Nord.

Assemblée
pour l'élection
des conseillers
de Chester-
Nord.

2. Une assemblée des habitants de la dite municipalité de Chester-Nord, aura lieu le premier lundi du mois de février, mil huit cent soixante-et-onze, pour l'élection des conseillers, conformément aux clauses de l'acte municipal alors en vigueur.

Chester-Nord
pourra obtenir
extraits des
rôles d'évalua-
tion de Ches-
ter-Est.

3. La dite municipalité de Chester-Nord pourra obtenir des extraits du dernier rôle d'évaluation de la municipalité de Chester-Est affectant les propriétés situées dans les limites de la dite municipalité de Chester-Nord ; et tels extraits certifiés par le secrétaire de la municipalité de Chester-Est serviront comme rôle d'évaluation pour la dite municipalité de Chester-Nord jusqu'à ce que d'autres rôles soient préparés.

Ces extraits
pourront être
employés
comme rôles
d'évaluation,
sans délai.

4. La dite municipalité de Chester-Nord pourra se servir du dit rôle pour les fins de toutes les charges sur icelle imposées en vertu des lois municipales et électorales sans tenir compte des époques fixées dans les dites lois.

Chester-Nord
restera respon-
sable pour ses
dettes.

5. Rien de ce qui est contenu dans le présent n'aura pour effet de décharger une portion quelconque de la dite municipalité de Chester-Nord, des dettes et obligations contractées avant la passation de cet acte.

C A P. XXXIII.

Acte pour annexer une portion de la Municipalité de Durham à la Municipalité de Durham-Sud.

[Sanctionné le 24 décembre 1870.]

Préambule.

ATTENDU que certains propriétaires et contribuables résidant dans la municipalité du township de Durham, dans le comté de Drummond, ont demandé d'être annexés à la municipalité de Durham-Sud, dans le dit comté, et qu'il est expédient que la dite requête soit accordée ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains lots
dans Durham
annexés à la
municipalité
de Durham-
Sud.

1. Depuis et après la passation de cet acte, tous les lots du huitième rang du township de Durham, dans le comté de Drummond, depuis le lot numéro un, jusqu'au lot numéro quatorze, inclusivement, seront détachés de la municipalité du township de Durham, et annexés à la municipalité de Durham-Sud, pour les fins municipales ;

Propriétaires
de tels lots
resteront res-
ponsable des
anciennes
dettes.

2. Néanmoins, les propriétaires des lots ainsi annexés et leurs représentants seront tenus responsables pour le passé seulement pour telle portion de toutes dettes ou dus municipaux contractés et payables lorsque cet acte viendra